

Règlement des commissions de l'Ordre des avocats de Genève

Vu l'article 32 des Statuts de l'Ordre des avocats de Genève (l'« Ordre »), libellé comme suit :

¹ Le Conseil crée des commissions appelées à traiter des travaux déterminés, composées de membres choisis en son sein ou en dehors de lui. Elles appliquent les décisions du Bâtonnier et/ou du Conseil et sont liées par les décisions de l'Ordre.

² En règle générale, les commissions sont présidées par un membre du Conseil. Un membre du comité du Jeune Barreau est membre d'office de chacune des commissions.

³ Le Conseil assigne aux commissions les tâches sur lesquelles ses travaux doivent porter.

⁴ Les présidents des commissions rapportent régulièrement au Conseil sur l'avancement des travaux.

⁵ Les commissions veillent à respecter dans leur composition une proportion équilibrée entre hommes et femmes.

Vu la volonté du Conseil de l'Ordre de fixer le cadre d'action des commissions de l'Ordre,

Le Conseil de l'Ordre a adopté le règlement suivant :

1. Commissions de l'Ordre

L'Ordre comprend les commissions suivantes :

- Commission ADR (méthodes alternatives de résolution des conflits) ;
- Commission de droit administratif ;
- Commission de droit civil ;
- Commission de droit pénal ;
- Commission de formation permanente ;
- Commission de l'égalité ;
- Commission des avocats de barreaux étrangers ;
- Commission des droits de l'enfant ;
- Commission des droits humains ;
- Commission de surveillance de la Permanence ;
- Commission fiscale et financière ;
- Commission Innovations et modernisation du Barreau (CIMBAR).

2. Nom et but

Le nom des commissions et leurs buts sont fixés par le Conseil de l'Ordre, le cas échéant sur proposition de la commission concernée.

3. Composition

Chaque commission se compose d'un maximum de 30 membres. Les membres honoraires au sens l'article 4 alinéa 4, ainsi que les conseillères et conseillers au sens de l'article 8 ne sont pas comptés.

Chaque commission veille à la représentativité et à la diversité.

Les avocates stagiaires et les avocats stagiaires peuvent être admis au sein des commissions.

Un poste de membre de la commission est dévolu à un représentant ou une représentante du Comité du Jeune Barreau désigné par celui-ci. À la fin de son mandat au sein du Jeune Barreau et en cas d'intérêt à continuer son mandat au sein de la commission, une priorité est réservée à la représentante ou le représentant du Jeune Barreau sortant pour une nouvelle adhésion à la commission selon les modalités décrites à l'article 7.

Chaque commission doit être composée d'au moins un membre du Conseil.

4. Présidence d'une commission

Chaque commission est présidée par une ou deux personnes nommées par le Conseil.

La durée du mandat de présidente ou président de commission est au minimum de trois ans et au maximum de quatre ans, renouvelable une fois. La présidente ou le président de commission qui ne souhaite pas renouveler son mandat ou qui souhaite démissionner en informe le Conseil au minimum six mois avant l'échéance de son mandat.

Le Conseil peut, pour des motifs importants, révoquer une présidente ou président de commission.

Sous réserve d'une révocation par le Conseil, la présidente ou le président de commission devient membre honoraire de ladite commission à l'échéance de son mandat.

5. Décision

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion plénière. En cas d'égalité des voix, l'avis de la présidence est prépondérant.

6. Organisation

Chaque commission définit sa propre organisation.

Toute communication publique de la commission doit être soumise au Secrétariat de l'Ordre, qui la soumettra si nécessaire à l'approbation du Bâtonnier, respectivement du Conseil.

7. Membres d'une commission

Pour adhérer à une commission, la candidate ou le candidat doit :

- être membre de l'Ordre ou, pour la Commission de formation permanente, un membre du corps professoral de la faculté de droit de Genève ;
- avoir un intérêt marqué pour le but de la commission concernée ;
- avoir la volonté de s'engager activement au sein d'un ou plusieurs sous-groupes ;
- faire état de sa candidature dans une lettre de motivation adressée à la présidence qui sera relayée à la commission pour discussion.

L'adhésion d'une nouvelle ou d'un nouveau membre se fait par vote selon l'article 5, en principe, lors de la réunion plénière la plus proche de la commission concernée.

L'adhésion d'une ou d'un membre de commission se fait pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois, ou davantage sur dérogation du Conseil et recommandation de la présidence de la commission. La ou le membre de commission qui ne souhaite pas renouveler son mandat en informe la présidence au minimum six mois avant l'échéance de son mandat.

Les conditions de durée de l'adhésion relatives aux avocates stagiaires ou avocats stagiaires sont réservées.

Durant leur mandat, les membres de la commission s'engagent à prendre activement part aux séances et travaux de la commission ; l'article 11 est réservé.

8. Conseillère ou conseiller d'une commission

Les présidences de commission peuvent solliciter des membres de l'Ordre externe à leur commission ou, à l'échéance de leur mandat, des anciennes ou des anciens membres de la commission, pour intervenir comme conseillères ou conseillers d'une commission et participer ponctuellement aux travaux de la commission.

9. Réunion

Chaque commission se réunit en séance plénière en présentiel ou en visioconférence idéalement bimestriellement mais au minimum trimestriellement.

10. Rapport d'activités annuel

Chaque présidence de commission remet au Secrétariat de l'Ordre le rapport des activités de la commission au plus tard le 15 février de l'année qui suit.

11. Démission ou révocation

Les membres de la commission peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la présidence précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Le mandat d'un membre de la commission peut être révoqué par la présidence de la commission, en particulier s'il ou elle ne prend plus part activement aux séances et travaux de la commission.

12. Disposition temporelle

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et n'a pas d'effet rétroactif.